

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau n°2001002 du 27 septembre 2023 rejetant la requête par laquelle la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT a sollicité l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant le règlement local de publicité de la commune de Lons ;

Vu la requête n°23BX02928 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 28 novembre 2023, par laquelle la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT interjette appel du jugement du tribunal administratif de Pau du 27 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de l'appel n°23BX02928 interjeté par la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT contre le jugement du tribunal administratif de Pau du 27 septembre 2023 ayant rejeté sa requête en annulation de la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant le règlement local de publicité de la commune de Lons.

Article 2 – Le cabinet ADALTYS Avocats – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 – La rémunération du cabinet ADALTYS Avocats s'établira comme suit :

- ✓ Étude requête en appel, recherches, rédaction mémoire en défense, échanges client pour validation, reprise mémoire suite observations client, dépôt telerecours, suivi procédure : 2 100 € HT ;
- ✓ Mémoires complémentaires (par mémoire), échanges client pour validation, reprise mémoire suite observations client, dépôt telerecours, suivi procédure : 1 400 € HT
- ✓ Communication sens des conclusions, audience, compte rendu audience, note en délibéré éventuelle, transmission de l'arrêt : 350 € HT
- ✓ Tarif horaire pour autres prestations : 130 € HT

Article 4 – Les honoraires du cabinet ADALTYS Avocats seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, article 6227 Frais d'actes et de contentieux.

Pau, le 26 décembre 2023

Signé pour le Président et par délégation,


Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau